



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/015

INTERDICTION DE STATIONNER PLACE JULES GUESDE

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Considérant la demande en date du 8 janvier 2026 formulée à l'occasion des vœux de l'Union Professionnelle Auchelloise, représentée par Frédéric Colbaut, et la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des vœux de l'Union Professionnelle Auchelloise, le stationnement sur une partie de la place Jules Guesde, devant la Salle des Fêtes est formellement interdit, à l'exception des véhicules de secours, **le mardi 13 janvier 2026, de 17h00 à minuit.**

La zone d'interdiction est matérialisée par la mise en place de barrière type Vauban.

ARTICLE 2 : Le barriérage est mis en place et maintenu par l'Union Professionnelle Auchelloise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 8 janvier 2026.

Publié le : 09 JAN. 2026

Le Maire
POUR LE MAIRE
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
Nicolas CARRÉ
N P Hovier